



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 6 0 7

Règlement établissant le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 septembre 2017, à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Ian Langlois et Hugues Larivière, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Michel Fecteau, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Monsieur le conseiller Justin Bessette, est absent.
Monsieur le conseiller Marco Savard, est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de décréter l'établissement d'un service municipal de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) notamment les articles 4 et 62;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) et de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 septembre 2017, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 1607, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 6 0 7

Règlement établissant le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ARTICLE 1 : ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu établit un service de protection contre les incendies désigné sous le nom de « Service de sécurité incendie ».

ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE

Le Service de sécurité incendie a comme principale mission d'intervenir sur le territoire desservi par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, de protéger leurs biens et de préserver l'environnement contre les incendies et toutes autres formes de sinistres.

ARTICLE 3 : VALEURS

Le Service de sécurité incendie met en place un environnement propice permettant à chacun de ses membres de s'accomplir et de se surpasser dans la réalisation de la mission du service et l'atteinte de ses objectifs.

En ce sens, les actions de ses membres sont dictées par les valeurs de respect, professionnalisme, loyauté et fierté.

ARTICLE 4 : MANDATS

Afin de concrétiser les objectifs précités, le Service de sécurité incendie :

- a) réalise, dès leur entrée en vigueur, aux conditions édictées, les actions spécifiques adoptées par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu dans son plan de mise en œuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par l'autorité régionale et approuvé par le ministre de la Sécurité publique;
- b) applique toute réglementation décrétée par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 : DIVISIONS

Le Service de sécurité incendie possède deux divisions, l'une contre le combat des incendies et autres sinistres désignée « Division opération », et l'une désignée « Division prévention et analyse des risques ».

ARTICLE 6 : DIRECTEUR

Le Service de sécurité incendie est dirigé par son directeur qui, en conformité avec les articles 37 et 39 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), est un officier pompier. Le directeur est le premier officier du service.

ARTICLE 7 : ASSISTANT

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint, un chef de division prévention et analyse des risques ainsi que par tout cadre dont le poste apparaît à l'organigramme du Service de sécurité incendie tel qu'adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU DIRECTEUR

En plus des pouvoirs conférés à la Loi sur la sécurité incendie et à un directeur de service au sein de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le directeur du Service de sécurité incendie possède les pouvoirs suivants :

- a) il agit à titre de premier officier au sein du Service de sécurité incendie;
- b) il établit toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables;
- c) il voit au respect par les membres du Service de sécurité incendie des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives édictés;
- d) il prend les mesures disciplinaires appropriées contre tout membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ASSISTANCE

En plus des personnes habilitées à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie et à l'article 57 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3), le conseil désigne le directeur du Service de sécurité incendie afin de demander l'intervention ou l'assistance, lorsque requis par les circonstances, de tout service incendie d'une autre municipalité et de tous autres services notamment les travaux publics de la Ville ou des autres municipalités, Hydro-Québec, les compagnies de téléphone, les compagnies de récupération et de décontamination, le ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec, les divers ministères provinciaux et fédéraux.

Il est ainsi autorisé, en conformité avec l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), et au règlement CE-0003 décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du comité exécutif à faire des dépenses, à passer des contrats avec les tiers ci-haut mentionnés lorsque requis jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le directeur est également autorisé à porter assistance à toute municipalité qui en fait la demande lors d'une intervention, en conformité avec les ententes intermunicipales existantes ou en conformité avec l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie et 57 de la Loi sur la sécurité civile. Dans ces cas, il doit, préalablement à l'assistance demandée, prendre les mesures appropriées afin de garantir le maintien de la protection des personnes et des biens de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les pouvoirs conférés au directeur par le présent article sont également conférés, en cas d'absence de ce dernier ou de vacance à son poste, au directeur adjoint, aux chefs aux opérations, au chef logistique et plan municipal de sécurité civile (ci-après PMSC) ainsi qu'au chef formation et santé et sécurité au travail (ci-après SST).

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DÉMOLIR UN IMMEUBLE

Lors d'une intervention du Service de sécurité incendie et en conformité avec les règles de l'art applicables, le directeur, le directeur adjoint, les chefs aux opérations, le chef logistique et PMSC, le chef formation et SST et si nécessaire tout pompier possèdent tous les pouvoirs énumérés à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie. Ainsi, ils sont notamment autorisés, pour arrêter le progrès d'un incendie ou pour préserver la santé et la sécurité des personnes ou des biens lors de tout sinistre actuel ou imminent, à démolir tout bâtiment principal ou accessoire et à déplacer ou détruire tous biens meubles nuisant au travail des pompiers.

ARTICLE 11 : REFUS D'OBÉIR

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du Service de sécurité incendie de la Ville, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 : CONSTAT D'INFRACTION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie.

Il incombe au Service de sécurité incendie et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 13 : AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 14 : AUTRES RECOURS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 : ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n^o 45 de l'ancienne Cité de Saint-Jean concernant l'organisation du département du feu.

ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michel Fecteau, maire

François Lapointe, greffier